

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matapiti 108
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1959

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1959 8 juin Décret n° 59-711 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1041 AAE du 24 juin 1959) 405

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1959 29 mai Décret n° 59-683 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (J.O. R.F. du 4 juin 1959, page 5619) 405

3 juin Décret portant approbation de certaines modifications apportées aux statuts de l'association dite Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer. (J.O.R.F. du 4 juin 1959, page 5620) 406

4 juin Décret portant nomination de membres du Conseil économique et social. (J.O.R.F. du 7 juin 1959, page 5715) 406

Extraits 407

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1959 12 juin Décision n° 972 OPT portant détermination des modalités de règlement par les services officiels des taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiés des îles 407

13 juin Arrêté n° 983 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, n° 59-25 en date du 2 juin 1959, fixant les tarifs de remboursement des transports médicaux effectués par les moyens administratifs 407

13 juin Arrêté n° 984 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-26 en date du 2 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française complétant l'article 14 de la délibération en date des 2 et 5 mai 1950 relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police 408

13 juin Arrêté n° 985 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-24 du 29 mai 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959 409

13 juin Arrêté n° 986 PEL/T modifiant l'annexe au programme du concours d'accès au cadre supérieur des affaires administratives. (I. - Droit d'outre-mer 409

13 juin Arrêté n° 988 AAE définissant la mission et l'organisation du service de la sûreté de la Polynésie française 410

16 juin Arrêté n° 993 PEL/T modifiant la hiérarchie du cadre local temporaire de sous-agents de la Polynésie française 410

17 juin Arrêté n° 997 AAE rapportant l'arrêté n° 1225 SRG du 25 août 1954 portant interdiction de séjour 411

17 juin Arrêté n° 1010 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-27 en date du 5 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative au loyer du stade de Fautau 411

17 juin	Décision n° 10f1 AGR déclarant ouverte dans le district de Rurutu (îles Australes) la campagne de baguage des cocotiers	412
17 juin	Décision n° 1012 AGR portant désignation d'un agent commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux et aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits	412
17 juin	Arrêté n° 1014 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1958 et 1959 et perçues au profit du budget local et des budgets communaux	413
19 juin	Arrêté n° 1017 AE modifiant l'arrêté n° 359 AE du 27 février 1959 portant désignation de deux administrateurs au conseil d'administration du crédit de l'Océanie	413
19 juin	Arrêté n° 1020 PEL/T fixant l'indemnité de zone applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux	414
22 juin	Décision n° 1027 PEL/T portant nomination des représentants de l'administration au sein des commissions d'avancement chargées d'examiner la situation des agents en chef susceptibles d'accéder à la nouvelle première classe créée par l'arrêté 621 PEL/T du 13 avril 1959	414
25 juin	Arrêté n° 1043 IT créant une commission mixte en vue de la conclusion d'une commission collective	415
25 juin	Arrêté n° 1045 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-23 en date du 5 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à Madame la Princesse Takau Pomare-Vedel la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime sise à Faava (Auae), d'une superficie de 1 ha 16 a 02 ca	415
25 juin	Arrêté n° 1046 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-29 en date du 9 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le tarif des annonces judiciaires et légales dans le territoire	416
25 juin	Arrêté n° 1047 PEL/T modifiant la date limite des examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959	416
25 juin	Arrêté n° 1053 PEL/T relatif à l'extension du bénéfice des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 aux agents titularisés après le 1 ^{er} janvier 1959	417
	Erratum à la délibération n° 59-11 du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (modification du tarif des droits de douane)	417
	Additif n° 1057 E à la décision n° 922 E du 2 juin 1959	417
	Additif n° 1058 E à la décision n° 867 E du 26 mai 1959	417
	Extraits	417

AVIS OFFICIELS

Caisse centrale de coopération économique. — Avis n° 335 et 336 de l'office des changes	421
Extraits des minutes du greffe des tribunaux de Papeete. — Ordonnance n° 216-17 du 4 juin 1959	422
Trésorerie de la Polynésie française. — Etat des comptes de consignations	423
Enquête de commodo et incommodo. — M. Sie Yean Fa e. i. 4229	423
Circonscription administrative des îles du Vent. — Avis concernant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu	423
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les propriétaires des terres situées dans les vallées de Tuauru (district de Mahina), Faaripo et Faaroa (district de Papenoo)	424
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre. — Avis concernant les propriétaires des terres situées dans la vallée de Vaitepiha (Tautira)	424
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1958	426
Service de santé. — Statistique sanitaire (4 ^e trimestre 1958)	428

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	424
--------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1041 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 24 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 59-711 du 8 juin 1959 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 12 juin 1959 - page 5827).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

DÉCRET n° 59-711 tendant à modifier le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

(Du 8 juin 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et spécialement son article 56 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— Le titre du décret susvisé n° 55-1679 du 29 décembre 1955 est remplacé par le suivant :

« Décret n° 55-1679 du 29 décembre 1955 relatif au statut particulier des conseillers supérieurs et conseillers au travail et à la législation sociale d'outre-mer. »

Art. 2.— Dans le corps du décret susvisé n° 55-1679 du 29 décembre 1955, les termes de « conseillers supérieurs » et de « conseillers au travail et à la législation sociale » sont substitués à ceux de « inspecteurs généraux » et de « inspecteurs du travail et des lois sociales ».

Art. 3.— Le ministre d'Etat et l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
Robert LECOURT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 59-683 portant règlement d'administration publique modifiant le statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 29 mai 1959.)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et spécialement son article 56 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 2 du décret susvisé du 23 avril 1951 relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

« Art. 2.— Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est réparti en deux grades :

« 1^o Les administrateurs en chef ;

« 2^o Les administrateurs.

« Le grade d'administrateur en chef comporte deux classes, dont une classe exceptionnelle.

« Le grade d'administrateur comprend sept échelons.

« La classe normale du grade d'administrateur en chef comprend trois échelons.

« La classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon ».

Art. 2.— Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3.— La répartition des emplois dans les deux grades et les classes visés à l'article précédent est ainsi fixée :

« Administrateurs en chef de classe exceptionnelle, 10 p. 100.

« Administrateurs en chef, 35 p. 100.

« Administrateurs, 55 p. 100 ».

Art. 3.— Les articles 7 et 10 et l'alinéa deuxième de l'article 13 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont et demeurent abrogés.

Art. 4.— L'article 8 est modifié comme suit :

« Art. 8.— Les administrateurs de la France d'outre-mer recrutés parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer sont nommés en qualité d'administrateur 1^{er} échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation ou du jour de leur prise de service dans la métropole ».

Art. 5.— L'article 16 du décret susvisé du 23 avril 1951 est modifié comme suit :

« Art. 16.— La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons du grade d'administrateur.

« La durée du temps passé dans le premier échelon du grade d'administrateur est au minimum d'une année. Il peut être augmenté dans la limite d'un an pour les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une appréciation générale défavorable. La durée du temps passé dans les deuxième et troisième échelons est de dix-huit mois ».

Art. 6.— Les administrateurs adjoints et administrateurs en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou sous les drapeaux à la date de publication du présent décret sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 1^{er} ci-dessus selon le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION nouvelle.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée dans la situation nouvelle.
Administrateur :	Administrateur :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon ..	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
2 ^e échelon	6 ^e échelon ..	
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon ..	—
Administrateur adjoint :		
4 ^e échelon	4 ^e échelon ..	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 ^e échelon, comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon ..	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon, comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon ..	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon, comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon ..	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon, comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon ..	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon ..	—

Art. 7.— Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET portant approbation de certaines modifications apportées aux statuts de l'association dite Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer.

(Du 3 juin 1959.)

Par décret en date du 3 juin 1959, est approuvée la modification apportée à l'article 1^{er} des statuts de l'Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer par l'assemblée générale de cette association dans sa séance du 9 juillet 1958 et ainsi rédigée :

« Art. 1^{er}.— L'association dite Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer (A. D. O. S. O. M.), fondée en 1943, a pour but :

1^o De seconder l'action du service des affaires sociales du ministère de la France d'outre-mer, notamment en administrant la colonie de vacances de la France d'outre-mer de Grammont, à Ceyzerieu (Ain), et en administrant également les centres créés pour la réalisation du programme social des territoires d'outre-mer : maison de l'enfance d'outre-mer à Arcachon et maison des anciens de la France d'outre-mer à Menton.

« La nomination aux emplois de directeur de la maison de l'enfance d'outre-mer, de la maison des anciens de la France d'outre-mer et de la colonie de vacances de la France d'outre-mer est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation ».

DÉCRET portant nomination de membres du Conseil économique et social.

(Du 4 juin 1959.)

Par décret en date du 4 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, sont nommés comme représentants des activités économiques et sociales des territoires d'outre-mer et des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

Au titre de l'agriculture.

M. Ferdinand Legasse, président de sociétés de pêche.
M. Ahmed Mohamed, exploitant agricole.

Au titre de l'industrie.

M. Jean Jourdain, administrateur de sociétés.
M. Roger Sanglier, administrateur de sociétés.

Au titre de la recherche et de la production minières.
M. Jean Guillard, directeur général de société minière.

Au titre du commerce et des transports.

M. Pierre Abelin, ancien ministre, président de sociétés.
M. Maurice Buy, ancien directeur de banque.

Au titre de l'industrie hôtelière et touristique.

M. Léontel Calvert, directeur d'office du tourisme.

Au titre des organisations syndicales.

M. Antonin Bicheron, ingénieur conseil.
M. André Lafond, inspecteur de la Société nationale des chemins de fer français.

EXTRAITS

Par arrêté du 26 août 1958 du recteur de l'académie de Bordeaux, Officier de la Légion d'Honneur: Monsieur Soubiou Pierre, instituteur des Basses-Pyrénées, détaché en Océanie est intégré et reclassé dans le 10^e échelon avec effet du 1^{er} octobre 1958, avec un report d'ancienneté de 6 ans 25 jours.

Par arrêté du 2 octobre 1958 du recteur de l'académie de Paris, sont rangés à partir du 1^{er} octobre 1958, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent :

au 9^e échelon : M^{me} Meunier née Cotineau Océanie
avec 3 ans 9 mois.

Par arrêté du 24 février 1959 du ministre de l'éducation nationale concernant le classement au 1^{er} octobre 1958 de fonctionnaires de l'enseignement du second degré détachés en Afrique équatoriale française, dont les noms suivent :

PERSONNEL FÉMININ

Professeurs licenciés

Pécastaing née Fourchon 5^e échelon avec 1 an

..... effet financier à compter du 1^{er} octobre 1958.

NOTA.— Il est précisé que l'effet financier prévu par le présent arrêté s'applique seulement au personnel n'appartenant pas au cadre général de l'enseignement.

Par arrêté du 1^{er} avril 1959 du ministre des travaux publics et des transports: Les adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées dont les noms suivent, sont élevés aux échelons ci-après pour compter des dates respectivement indiquées :

Adjoints techniques principaux de 8^e échelon.

Boudios André Tahiti Bases Aér. 1.1.59 T. B. A.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 972 OPT portant détermination des modalités de règlement par les services officiels des taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiées des îles.

(Du 12 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les propositions de la conférence annuelle des chefs de circonscription, élargie à certains chefs de service, du 15 février 1958 ;

Vu les problèmes particuliers posés par la configuration du territoire en matière de règlement des taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur expédiées des îles ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les taxes des correspondances postales et télégraphiques officielles du régime intérieur, expédiées des districts de Tahiti et des îles avec dispense d'affranchissement, sont prises en compte par l'office des postes et télécommunications.

Elles doivent être réglées par les services d'Etat ou territoriaux destinataires, sur relevés de taxes dues établis et adressés trimestriellement aux services intéressés par le receveur principal des postes et télécommunications.

Toutefois, les taxes des correspondances postales pourront faire l'objet de règlement sur une base forfaitaire annuelle.

Art. 2. — La présente décision, qui prend effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 983 AAE rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 59-25 en date du 2 juin 1959, fixant les tarifs de remboursement des transports médicaux effectués par les moyens administratifs.

(Du 13 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-25 en date du 2 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs de remboursement des transports médicaux effectués par les moyens administratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-25 fixant les tarifs de remboursement des transports médicaux effectués par les moyens administratifs.

(Du 2 juin 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française (notamment son article 46, paragraphe e), modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 245 SG du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé des Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés n° 480 SG du 10 juillet 1933 et n° 425 SG du 22 mai 1943 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59/74 en date du 29 mai 1959, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 2 juin 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les tarifs de remboursement des transports médicaux effectués par les moyens administratifs sont fixés comme suit :

- 1°) - Transport par ambulance sanitaire ou par véhicule automobile administratif, à charge ou à vide : 10 francs le kilomètre.
- 2°) - Transport par goélette administrative à charge ou à vide : 2.400 francs par jour
ou : 100 francs par heure d'utilisation du navire.

Toute fraction de kilomètre (trajet en véhicule) est arrondi au kilomètre supérieur. Toute fraction d'heure de transport (goélette) est arrondie à l'heure supérieure.

Art. 2. — Les porteurs d'un certificat d'indigence établi par le président d'un conseil de district ou par le maire d'une des communes de Papeete ou d'Uturoa sont personnellement exemptés à charge par les collectivités intéressées, d'acquitter le prix du transport.

Un secrétaire,
Gaston DEANE.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 984 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-26 en date du 2 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française complétant l'article 14 de la délibération en date des 2 et 5 mai 1950 relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(Du 13 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-26 en date du 2 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant l'article 14 de la délibération en date des 2 et 5 mai 1950 relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1959.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-26 complétant l'article 14 de la délibération en date des 2 et 5 mai 1950 relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(Du 2 juin 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération des 2 et 5 mai 1950 relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59/75 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 30 mai 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités et notamment l'article 40, paragraphe 34 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Dans sa séance du 2 juin 1959.

ADOpte :

« Article unique ». — L'article 14 de la délibération en date des 2 et 5 mai 1950, relative aux émoluments dus aux commissaires-priseurs et aux frais de justice en matière cri-

minelle de police correctionnelle et de simple police est complétée comme suit in fine :

“ 8°) pour recherche du dosage d'alcool dans le sang..... 450 francs ”

Un secrétaire,
G. DEANE.

Le président,
J. TAURAA.

ARRÊTÉ n° 985 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-24 du 29 mai 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.

(Du 13 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les propositions arrêtées par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 13 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-24 en date du 29 mai 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1959.
P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 59-24 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1959.

(Du 29 mai 1959.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-72 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 28 mai 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 mai 1959,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Un crédit supplémentaire de FCP 40.000 est inscrit au budget local de fonctionnement, exercice 1959, chapitre 35 article 1 “subventions de fonctionnement à des organismes locaux divers - association des combattants de l'Union française”.

Art. 2.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par un prélèvement ordinaire de FCP 40.000 sur la caisse de réserve inscrit en recettes au chapitre 14 article 1.

Un secrétaire,
R. HOPUARE.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 986 PEL/T modifiant l'annexe au programme du concours d'accès au cadre supérieur des affaires administratives. (I. — Droit d'outre-mer).

(Du 13 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956 portant réorganisation du cadre supérieur des affaires administratives (I. — Droit d'outre-mer) ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1959 ;

Vu l'avis conforme émis par la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 12 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'annexe à l'arrêté n° 1143 CP du 21 août 1956 fixant le programme du concours d'accès au cadre supérieur des affaires administratives est modifiée comme suit :

Au lieu de :

I. — *Droit d'outre-mer.*

La constitution de la IV^e République et le régime constitutionnel des territoires d'outre-mer.

Lire :

I. — *Droit d'outre-mer.*

La Constitution du 8 octobre 1958 et le régime constitutionnel des territoires d'outre-mer.

- le reste sans changement -

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 988 AAE *définissant la mission et l'organisation du service de la sûreté de la Polynésie française.*

(Du 13 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 625 C du 31 août 1934 organisant le service de la sûreté ;

Vu l'arrêté n° 1310 AA du 16 septembre 1953 modifiant le précédent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le service de la sûreté de la Polynésie française placé sous l'autorité directe du gouverneur et rattaché à son cabinet, est dirigé par le chef du service de la sûreté.

Sa mission est de maintenir l'ordre public, de préserver la liberté, la propriété et la sécurité individuelles. Il a un rôle administratif et judiciaire. Pour la partie judiciaire de ses attributions, le chef de la sûreté se conforme aux instructions du chef du service judiciaire.

Art. 2. — Le service de la sûreté de la Polynésie française comprend :

a - Une section de la tenue ou corps urbain de police dont la compétence se limite à la commune de Papeete et qui a pour mission d'y assurer l'ordre, la tranquillité, la salubrité publique et de régler la circulation sur les voies publiques.

b - Une section de la police judiciaire dont la mission est de rechercher les coupables des crimes et délits et de les livrer à l'autorité judiciaire.

c - Une section des renseignements généraux chargés de surveiller les personnes et les groupements suspects et de centraliser les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du gouvernement local. Cette section est également chargée du contrôle des étrangers dont il est tenu un sommier général.

Entrent, en outre, dans les attributions du service de la sûreté : la police de l'air, le contrôle de la circulation des personnes aux frontières maritimes et aériennes, et la surveillance des établissements de jeux et des hippodromes.

A l'exception des attributions qui font l'objet du paragraphe a) du présent article, les compétences dévolues au service de la sûreté s'étendent à l'ensemble du territoire.

Art. 3. — Le personnel du corps urbain de police est composé d'officiers de paix, de brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et agents de police.

Le personnel des sections de la police judiciaire et des renseignements généraux est constitué d'officiers de police et d'inspecteurs de police.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 993 PEL/T *modifiant la hiérarchie du cadre local temporaire de sous-agents de la Polynésie française.*

(Du 16 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1474 CP du 28 octobre 1955 portant création d'un cadre local temporaire de sous-agents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution d'un Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959, donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1959 ;

Après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 14 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie du cadre local temporaire des sous-agents de la Polynésie française fixée par l'article 3 de l'arrêté n° 1474 CP en date du 28 octobre 1955 est modifiée comme suit :

GRADE	DEGRÉS	INDICES	CLASSEMENT
Sous-agents	1 ^{er}	210	Groupe IV
	2 ^{me}	195	
	3 ^{me}	184	
	4 ^{me}	174	
	5 ^{me}	164	
	6 ^{me}	154	
	7 ^{me}	144	
	8 ^{me}	138	
	9 ^{me}	132	
	10 ^{me}	126	
	11 ^{me}	118	
	12 ^{me}	110	

Art. 2. — Les sous-agents de ce cadre sont, pour compter de la même date, reclassés comme suit :

Noms et prénoms	Ancienne hiérarchie Degré actuel et indice	Nouvelle hiérarchie degré et nouvel indice
Galenon Clément	3 ^e degré 185	2 ^e degré 195
Faatau Taaroatahi	3 ^e degré 185	2 ^e degré 195
Teore Apera Abel	3 ^e degré 185	2 ^e degré 195
Taata Puariitahi	4 ^e degré 175	3 ^e degré 184
Suhas Joseph	5 ^e degré 165	4 ^e degré 174
Hamblin Samuel	5 ^e degré 165	4 ^e degré 174
Terei Teamaitua	6 ^e degré 155	5 ^e degré 164
Hare Tarano	7 ^e degré 145	6 ^e degré 154
Vahatetua Aimé	7 ^e degré 145	6 ^e degré 154
Puairau Piirani	7 ^e degré 145	6 ^e degré 154
Teremate François	8 ^e degré 135	7 ^e degré 144
Teriitehau Tefaute-roo	9 ^e degré 130	8 ^e degré 138
Daniel Eugène	9 ^e degré 130	8 ^e degré 138
Cadousteau Louis	10 ^e degré 125	9 ^e degré 132
Anuu Teriura Tepa	10 ^e degré 125	9 ^e degré 132
Vero Tevivirau	10 ^e degré 125	9 ^e degré 132
Rauhuri Jean-Baptiste	11 ^e degré 120	10 ^e degré 126
Teupoo Teave	11 ^e degré 120	10 ^e degré 126
Kiitapu Tekoui Daniel	11 ^e degré 120	10 ^e degré 126
Iriti Moana	13 ^e degré 110	11 ^e degré 118
Lemaire Paoatefaite	13 ^e degré 110	11 ^e degré 118
Tetuata Tefaarere	13 ^e degré 110	11 ^e degré 118
Faufau Tetaua	13 ^e degré 110	11 ^e degré 118
Samuela Taihia	15 ^e degré 100	12 ^e degré 110

Art. 3. — Les modifications et reclassements prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus demeurent indépendants des avancements normaux dont les sous-agents peuvent bénéficier au 1^{er} janvier 1959.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1959.
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 997 AAE rapportant l'arrêté n° 1225 SRG du 25 août 1954 portant interdiction de séjour.

(Du 17 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant la circulation et le séjour des étrangers dans les E.F.O., notamment en son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 1225 SRG du 25 août 1954 portant interdiction de séjour de certains ressortissants chinois ;

Vu le rapport n° 1729 SRG du 5 juin 1959 de Monsieur le chef du service de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1225 SRG du 25 août 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1959.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1010 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-27 en date du 5 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative au loyer du stade de Fautaua.

(Du 17 juin 1959.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-27 en date du 5 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative au loyer du stade de Fautaua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1959.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DELIBERATION n° 59-27 relative au loyer du stade de Fautaua.

(Du 5 juin 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'acte administratif en date du 10 février 1953 accordant à la F.G.S.S. la location du terrain domaniale dit "Stade de Fautaua" ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-78 en date du 3 juin 1959, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 5 juin 1959,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juillet 1959, est accordée à la Fédération générale des sociétés sportives de la Polynésie française (F.G.S.S.) la réduction à une redevance symbolique d'un franc par an de la location du terrain domanial dit "Stade de Fautau" sis à Pirae, et faisant l'objet du bail du 10 février 1953 conclu entre le territoire et cet organisme.

Art. 2. — Il est fait remise à la F.G.S.S. des loyers dûs en vertu du bail ci-dessus et s'élevant pour les années 1957 et 1958 et le premier semestre de l'année 1959, à la somme de 62.500 francs.

Un secrétaire,
Gaston DEANE.

Le président,
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 1011 AGR *déclarant ouverte dans le district de Rurutu (Iles Australes) la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 17 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription des Iles Australes,

Le Conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Rurutu (Iles Australes) pour compter du 30 juin 1959.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies du district de Rurutu doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Rurutu avant le 30 juin 1960.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Australes et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1959.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
G. POULET.

DÉCISION n° 1012 AGR *portant désignation d'un agent commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux et aux dispositions du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits.*

(Du 17 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 117 AA du 27 janvier 1953) ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1368 AA du 10 octobre 1955) ;

Vu le décret organique du 17 octobre 1945 n° 45-2433 portant réorganisation des services de contrôle et du conditionnement des produits aux colonies (arrêté de promulgation n° 45 SG du 16 janvier 1946) ;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 (arrêté de promulgation n° 565 SG du 10 juillet 1946) ;

Vu l'arrêté du 3 février 1928 prescrivant le nettoyage des cocoteraies dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocoteraies contre les rats ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription administrative des Iles Australes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 juin 1959,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Monsieur Lehartel Julien, moniteur de 4^e classe du service de l'agriculture est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

Art. 2. — Monsieur Lehartel Julien prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1014 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1958 et 1959 et perçues au profit du budget local et des budgets communaux.

(Du 17 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1179 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1^{er} mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'arrêté n° 147 AAE du 23 janvier 1959 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1959 ;

Vu l'arrêté n° 172 AAE du 28 janvier 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-9 du 17 janvier 1959, arrêtant le budget territorial, exercice 1959 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 17 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1958 - Perception d'Uturoa</i>				
Etat n° 34				
Ordonnance n° 34...	33.000	*	*	33.000
<i>Exercice 1958 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 35				
Ordonnance n° 35..	185.938	4.540	*	256.975
Ordonnance n° 35bis	*	*	66.497	
<i>Exercice 1959 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 36				
Ordonnance n° 36..	102.967	3.594	*	139.250
Ordonnance n° 36bis	*	*	32.689	
Total.....				429.225

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1959.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1017 AE modifiant l'arrêté n° 359 AE du 27 février 1959 portant désignation de deux administrateurs au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie.

(Du 19 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93 AEP/Plan 1 du 16 août 1957 portant création de la société dite "Crédit de l'Océanie" et fixant les statuts de cette société ;

Vu l'article 7 des statuts de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie" ;

Vu l'arrêté n° 359 AE du 27 février 1959 portant désignation de deux administrateurs au conseil d'administration du Crédit de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 359 AE du 27 février 1959 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Quesnot René, Président de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française

Lire :

M. Nenon Claude, vice-président de la centrale chrétienne du Pacifique.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1020 PEL/T fixant l'indemnité de zone applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux.

(Du 19 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 645 du 30 août 1943 modifié par les arrêtés 509 du 6-6-46 et 797 du 10-7-50 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution d'un Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-16 du 20 février 1959 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1959 ;

Après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en sa séance du 14 mai 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est abrogé, pour compter du 1^{er} janvier 1959 l'arrêté 645 du 30 août 1943 modifié par les arrêtés 509 du 6 juin 1946 et 797 du 10 juillet 1950 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

Art. 2.— Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1959 une indemnité de zone basée sur les conditions de vie imposées aux fonctionnaires affectés dans certaines îles ou archipels autres que Tahiti ou Moorea.

Art. 3.— Les îles ou archipels sont classés, par ordre croissant de difficulté dans les conditions de vie, selon le tableau ci-après :

1^{re} catégorie : Îles Sous-le-Vent et Makatea

2^e catégorie : Îles Marquises

Îles Gambier

Îles Australes, à l'exception de Rapa

3^e catégorie : Îles Tuamotu, à l'exception des îles classées à la 4^e catégorie

4^e catégorie : Île Rapa, Île Maïao

Île Hereheretue

toutes les îles situées à l'est de Makemo

notamment : Amanu

Fakahina

Fangatau

Hao

Hikueru

Marokau

Napuka

Nukutavake

Pukapuka

Pukarua

Raroïa

Reao

Tatakoto

Art. 4.— Les taux annuels de l'indemnité applicable à chacune des catégories sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : 3.600

2^e catégorie : 7.200

3^e catégorie : 18.000

4^e catégorie : 25.200

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, Suppléant légal,
G. POULET.

DÉCISION n° 1027 PEL/T portant nomination des représentants de l'administration au sein des commissions d'avancement chargées d'examiner la situation des agents en chef susceptibles d'accéder à la nouvelle première classe créée par l'arrêté 621 PEL/T du 13 avril 1959.

(Du 22 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CP du 21 août 1956 portant institution des commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Ensemble les arrêtés n° 1141 CP et n° 1152 CP du 21 août 1956 fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 en son article 4 ;
Sur proposition du chef du service du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les représentants de l'administration au sein des commissions d'avancement chargées d'examiner la situation des agents en chef susceptibles d'accéder à la nouvelle première classe créée par l'arrêté n° 621 PEL/T du 13 avril 1959 sont désignés ainsi qu'il suit :

**CADRE SUPERIEUR DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES**

Le secrétaire général ou son délégué président
M. Scipion (Philippe), administrateur de la F.O.M.

**CADRE SUPERIEUR DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS**

M. Bouchet (Michel), administrateur de la F.O.M., président

M. Romero (Antonio), chef du service des P.T.

M. Toqué (Louis), chef du service des douanes

**CADRE SUPERIEUR DE LA TOPOGRAPHIE ET
DE L'IMPRIMERIE**

M. Bouchet (Michel), administrateur de la F.O.M., président

M. Pambrun (Henri), chef du service de l'enregistrement

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1043 IT *créant une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective.*

(Du 25 juin 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment en son article 73 ;

Sur proposition du syndicat des armateurs et du syndicat des gens de mer chrétiens ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 24 juin 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est créé une commission mixte paritaire en vue de conclure une convention collective de travail entre les armateurs et les marins de la flottille de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission est constituée comme suit :

Président : L'inspecteur du travail et des lois sociales assisté du chef du service de la marine marchande.

Membres : représentant les armateurs :

MM. André Blouin.
Emile Lecaill.
Charles Coulon.

représentant les marins :

MM. Tinirau André Fuller.
Cheng Kee Sang Louis.
Mai Pierre.

Art. 3.— Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRETE n° 1045 AAE *rendant exécutoire la délibération n° 59-28 en date du 5 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à Madame la Princesse Takau Pomare-Vedel la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime sise à Faaa (Auae), d'une superficie de 1 ha 16 a 02 ca.*

(Du 25 juin 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 59-28 en date du 5 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant à Madame la Princesse Takau Pomare-Vedel la concession définitive d'une parcelle du domaine public maritime sise à Faaa (Auae) d'une superficie de 1 ha 16 a 02 ca, moyennant le prix principal de cinq cent quatre vingt mille cent francs (580.100).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

DELIBERATION N° 59-28

(Du 5 juin 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 7 juin 1949 relative au tarif applicable aux concessions maritimes ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 18 mars et 29 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-79 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 3 juin 1959 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 5 juin 1959,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est accordée, aux conditions habituelles, à Mme la Princesse Takau Pomare-Vedel, propriétaire à Papeete,

la concession définitive à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'une parcelle du domaine public maritime sise à Faava (Auae), d'une superficie de 1 ha 16 a 02 ca, et moyennant le prix principal de cinq cent quatre vingt mille cent francs (580.100 francs).

Art. 2. — Cette concession est accordée sous la condition suspensive de l'autorisation d'une demande d'investissements en cours d'étude par les autorités métropolitaines responsables, formulées par M. Spencer Weaver, et sous la réserve de la servitude d'un accès public à la mer de trois mètres de large, à situer à l'extrémité ouest de la propriété.

Un secrétaire,
Gaston DEANE.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTE n°1046 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-29 en date du 9 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le tarif des annonces judiciaires et légales dans le territoire.

(Du 25 juin 1959)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 59-29 en date du 9 juin 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant le tarif des annonces judiciaires et légales dans le territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

DELIBERATION N° 59-29

fixant le tarif des annonces judiciaires et légales dans le territoire.

(Du 9 juin 1959)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 808 AAT du 14 mai 1959, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 59-81 en date du 4 juin 1959 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 9 juin 1959,

Adopte :

Article 1^{er}. — La délibération n° 59-15 du 18 février 1959 est annulée.

Art. 2. — En Polynésie française, le tarif des annonces judiciaires et légales est celui fixé pour le *Journal Officiel* du territoire.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Gaston DEANE.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1047 PEL/T modifiant la date limite des examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959.

(Du 25 juin 1959.)

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 portant statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française, modifié et complété par la délibération n° 59/19 du 24 mars 1959 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Ensemble les arrêtés n° 1141 CP et n° 1152 CP du 21 août 1956 fixant les dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française, modifiés par l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 ;

Ensemble les arrêtés n° 1143 CP, n° 1144 CP, n° 1145 CP, n° 1146 CP, 1147 CP, n° 1148 CP, n° 1149 CP, n° 1150 CP et n° 1151 CP du 21 août 1956 portant réorganisation des cadres supérieurs de la Polynésie française, modifiés par l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959, et l'arrêté n° 1786 CP du 31 décembre 1956 portant réorganisation du cadre supérieur du service judiciaire ;

Ensemble les arrêtés n° 1153 CP, n° 1154 CP, n° 1155 CP, n° 1156 CP, n° 1157 CP, n° 1158 CP et n° 1159 CP du 21 août 1956 portant réorganisation des cadres secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 900 PEL/T du 30 mai 1959 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux grades d'agent en chef de 4^e classe et d'agent principal de 6^e classe des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service du personnel,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Pour faciliter l'inscription aux examens professionnels des 7 et 8 septembre 1959 des fonctionnaires en service dans les îles éloignées, la date limite du dépôt des candidatures fixée en principe au 30 juin 1959, est reportée au 20 juillet 1959.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ARRETE n° 1053 PEL/T relatif à l'extension du bénéfice des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 aux agents titularisés après le 1^{er} janvier 1959.

(Du 25 juin 1959)

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les arrêtés nos 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1148, 1149, 1151 et 1152 CP du 21 août 1956 ;

Vu l'arrêté n° 620 PEL/T du 13 avril 1959 modifiant et complétant certaines dispositions des arrêtés du 21 août 1956 portant statuts particuliers des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale au cours de sa séance du 16 juin 1959 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1959,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté 620 PEL/T du 13 avril 1959, susvisé, sont applicables lors des titularisations des agents stagiaires qui seront prononcées après le 1^{er} janvier 1959, sous réserve que ces agents n'aient pas été astreints à redoubler leur stage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

ERRATUM à la délibération n° 59-11 portant modification du tarif des droits de douane, publiée au *Journal officiel* du territoire du 15 juin 1959, page 385. Au tarif n° 73-26, colonne « taux des droits », ajouter : « réduit provisoirement à 5% ».

ADDITIF n° 1057 E à la décision n° 922 E du 2 juin 1959 créant les centres d'examen du certificat d'études primaires élémentaires et fixant la composition des commissions de surveillance et de correction pour l'année 1959.

Art. 3.— La commission centrale de correction des épreuves écrites sise à Papeete est constituée de la façon suivante :

M. Prouet, professeur au Collège Paul Gauguin, membre

ADDITIF n° 1058 E à la décision n° 867 E fixant pour les sessions de 1959, la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Article 1^{er}.— Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont composées comme suit pour l'année 1959 :

Correction :

M^{lle} Salvadori, professeur au collège Paul Gauguin.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 996 PEL/E du 17 juin 1959.— Est autorisé le rapatriement, par anticipation, de M^{me} Sicaud, épouse du chef de territoire, qui se rend à Paris.

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Orly en 1^{re} classe sur l'avion de la T.A.I. quittant le territoire le 18 juin 1959 sera délivrée à M^{me} Sicaud.

Dépense imputable au budget Etat FOM: chapitre 34.41.

Par décision n° 1002 PEL/E du 17 juin 1959.— M. Taerea (Roland), élève-météorologiste de 1^{re} année, en service à Papeete, est affecté à Napuka (Tuamotu) en remplacement de M. Kwong (Raymond), agent contractuel, rappelé à Papeete.

Outre ses fonctions d'agent météorologiste, M. Taerea (Roland) assurera celles de gérant du bureau de poste et de la station radioélectrique de Napuka.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Une note de service précisera la date à laquelle les intéressés devront rejoindre leur poste d'affectation.

Par décision n° 1039 PEL/E du 24 juin 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1959 à M^{me} Noble (Eliza), secrétaire d'administration de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des affaires sociales à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1042 PEL/E du 24 juin 1959.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans la métropole, à Drancy (Seine), est accordé à M. Klima (Rudolph) météorologiste-chef de 3^e classe du cadre supérieur de la météorologie (indice 300 - groupe III) en fonctions au service météorologique de la Polynésie.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 1.
M. Klima (Rudolph) est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions fixées par les circulaires et dépêches ministérielles.

Il percevra, avant son départ, pour lui et sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 18 ans et 16 ans, le montant du prix du voyage par voie normale Papeete-Marseille en classe touristique, et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chap. 41.95, art. 2.
La date du début de congé de M. Klima (Rudolph) prendra effet un mois après la date de son départ de Papeete prévu pour le 25 juillet 1959.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1056 PEL/E du 25 juin 1959.— M. Larcher (Michel) ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon des travaux publics de la France d'outre-mer, est mis, pour compter du 21 mai 1959, date de son arrivée dans le territoire, à la disposition du chef du service des travaux publics (bases aériennes).

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.— *Personnel*

Par décision n° 962 PEL/T du 12 juin 1959.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé à compter du 1^{er} juin 1959 à M^{me} Josette Taufa, sténodactylographe en fonctions à l'Assemblée territoriale à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 965 PEL/T du 12 juin 1959.— L'article 2 de la décision n° 903 PEL/T du 1^{er} juin 1959 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Une réquisition de passage..... en classe touristique..... sera délivrée à M. Richmond ainsi qu'à son épouse

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe (faute de place en classe touristique) sera délivrée à son fils âgé de 15 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Lire :

Une réquisition de passage..... en classe touristique..... sera délivrée à M. Richmond ainsi qu'à son épouse et son fils âgé de 15 ans.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 969 PEL/T du 12 juin 1959.— M. Laurent Tarahu, atteint par la limite d'âge, cessera ses fonctions de gardien de prison à Papeete pour compter du 30 juin 1959.

M. Areti Mervin est nommé en remplacement pour compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Areti Mervin percevra une solde mensuelle de 7.400 Fr imputable au budget local, chapitre 7, article 10.

Par décision n° 973 PEL/T du 12 juin 1959.— L'article 2 de la décision n° 910 PEL/T du 1^{er} juin 1959 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe (faute de place en classe touristique)..... sera délivrée à M. Le Loch qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 8 ans.

Lire :

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touristique..... sera délivrée à M. Le Loch qui voyagera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 8 ans.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 977 PEL/T du 13 juin 1959.— Pour compter du 8 juin 1959, M^{me} Golaz (Hélène), suppléante du service de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai (garçons) est affectée à l'école de Pueu, en remplacement numérique de M. Mau a Puarai, titulaire d'un congé administratif en métropole.

Par décision n° 981 PEL/T du 13 juin 1959.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 12 juin 1959, à M^{me} Reiatua (Simone) institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions au collège Paul Gauguin.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 987 PEL/T du 13 juin 1959.— M. Millaud (Robert), chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, est envoyé en mission à Nouméa pour assister au Conseil de Recherches de la Commission du Pacifique Sud (session juin) du 18 juin au 2 juillet 1959.

Une réquisition de passage aller et retour Papeete-Nouméa en 1^{re} classe sera délivrée à M. Millaud (Robert) sur l'avion de la T.A.I. quittant Papeete le 18 juin 1959.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

L'intéressé percevra, à cet effet, les frais de mission prévus par les règlements en vigueur.

Par décision n° 995 PEL/T du 16 juin 1959.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé à compter du 15 juin 1959 à M^{me} Grolez (Doris), secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des contributions à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré

par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1015 PEL/T du 19 juin 1959.— Pour compter du 13 juin 1959, date de son retour dans le territoire, M. Pambrun (Aimé), directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, est remis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle.

Pour compter du 15 juin au 1^{er} juillet 1959, M. Pambrun (Aimé) est nommé par intérim chef du service de l'imprimerie officielle, en remplacement de M. Juventin (Auguste) titulaire d'un congé.

Par décision n° 1016 PEL/T du 19 juin 1959.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 25 mai 1959 à M^{lle} Gobray (Maadi), infirmière en chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à l'hôpital de Papeete (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 1022 PEL/T du 20 juin 1959.— Pour compter du 1^{er} octobre 1958, M. Vahateani (René) moniteur de 6^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à l'école de Hakahau (Marquises), est nommé directeur de cette école (régularisation).

Par décision n° 1025 PEL/T du 22 juin 1959.— Pour compter du 19 janvier 1959, M. Bougues (Jean) instituteur stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, adjoint à l'école de Teavaro (Moorea) est nommé directeur de cette école en remplacement de M^{lle} Teai (Iris) mutée (régularisation).

Par décision n° 1034 PEL/T du 23 juin 1959.— L'article 1^{er} de la décision n° 840 PEL/T du 21 mai 1959 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est acceptée, pour compter du 8 mai 1959, la démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Maire Asmus, sténo-dactylographe au service des travaux publics et des mines.

Lire :

Est acceptée, pour compter du 13 mai 1959, la démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Maire Asmus, sténo-dactylographe au service des travaux publics et des mines.

L'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{lle} Maire Asmus, du 1^{er} au 8 mai 1959, a bénéficié de ses congés payés.

Lire :

M^{lle} Maire Asmus, du 1^{er} au 13 mai 1959, a bénéficié de ses congés payés.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1036 PEL/T du 23 juin 1959.— Un congé de convalescence est accordé, à compter du 12 juin 1959 et jusqu'à la fin de l'année scolaire, à M^{me} Temaurioraa (Teura), auxiliaire temporaire en fonctions à l'école de Maiao. (Régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 1037 PEL/T du 23 juin 1959.— Pour compter du 16 juin 1959 et pour une période expirant le 16 septembre 1959, M^{lle} Brinckfield (Gabrielle) est recrutée en qualité de dactylographe journalière au service de l'enregistrement, en remplacement numérique de M^{me} Fabienne Grégoire née Juventin, mise en disponibilité sans solde.

M^{lle} Brinckfield (Gabrielle) percevra une solde mensuelle de 6.700 F imputable au budget local : chapitre 9, article 3.

Par décision n° 1038 PEL/T du 23 juin 1959.— Pour compter du 20 juin 1959, le recrutement de M. Tetu Terii est confirmé en qualité de planton au service de santé.

M. Tetu Terii percevra un salaire mensuel de cinq mille francs (5.000 F) imputable au budget local : chapitre 19, art. 1.

Par décision n° 1055 PEL/T du 25 juin 1959.— Est autorisé le rapatriement par voie anormale, dans les conditions fixées par les circulaires et dépêches ministérielles, de la famille de M. Dumas, inspecteur principal des impôts (indice 525 - groupe I), composée de son épouse et de ses deux enfants âgés de 10 ans 1, 2 et 8 ans.

M. Dumas (Robert) percevra, du chef de sa famille, avant le départ de celle-ci, le montant du prix du voyage par voie normale Papeete-Marseille en 1^{re} classe, et devra faire parvenir au service des finances les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration.

Dépense imputable au budget local : chapitre 25, article 1.

Par décision n° 1060 PEL/T du 25 juin 1959.— Pour compter du 3 juillet 1959, M. Pambrun (Aimé) directeur du cadre supérieur de l'imprimerie, est nommé chef du service de l'imprimerie officielle, en remplacement de M. Juventin (Auguste) admis à faire valoir ses droits à la retraite.

En cette qualité, M. Pambrun (Aimé) est désigné comme gestionnaire-comptable des approvisionnements du service de l'imprimerie officielle.

La passation de service se fera dans les formes réglementaires.

Par décision n° 1061 PEL/T du 25 juin 1959.— Pour compter du 12 juin 1959, date de son retour dans le territoire, M^{lle} Armani (Mathilde) sage-femme principale de 6^e classe du cadre supérieur de la santé, titulaire d'un congé administratif en métropole, est mise à la disposition du chef du service de santé.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1006 E du 17 juin 1959.— Une dispense d'âge pour se présenter le 29 juin 1959 au brevet d'études du premier cycle du second degré est accordée aux élèves ci-après :

Crouy Nadia	née le 5-4-1945
Sauvage Jacqueline,	née le 9-9-1945
Shan Sei Fan Louis,	né le 25-6-1945

Par décision n° 1028 E du 23 juin 1959.— Pour 1959, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (menuisier-charpentier et menuisier-ébéniste) et du certificat

local d'aptitude professionnelle (ajusteur-mécanicien) fixé au 1^{er} juillet 1959 et jours suivants, est constituée comme suit :

- M. Sallet, chef du service de l'enseignement. président
- M. Carneiro, directeur du centre d'apprentissage. vice-prés
- M. Pécastaing, professeur au collège P. Gauguin. membre
- M. Delafosse, professeur technique adjoint. »
- M. Mirat, professeur technique adjoint. »
- M. Cabral, professeur d'enseignement au C.A. »
- M. Grand, professeur au centre d'apprentissage. »
- M. Hervé, professeur technique adjoint. »
- M. Lonjon, professeur technique adjoint. »
- M. Vidal, professeur au centre d'apprentissage. »
- M. Villierme, professeur technique adjoint. »
- M. Montay, inspect' du travail et des lois sociales. »
- M. Gaurier, employé aux travaux publics. »
- M. Drollet, entrepreneur à Papeete. »
- M. Lasserre, ingénieur mécanicien à Papeete. »
- M. Nimau Henri, chef d'atelier aux T. P. »
- M. Rey Olivier, entrepreneur à Papeete. »
- M. Richerd, entrepreneur à Papeete. »

Par décision n° 1029 E du 23 juin 1959.— Pour 1959, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (art ménager) fixé au 1^{er} juillet 1959 et jours suivants, est constituée comme suit :

- M. Sallet, chef du service de l'enseignement. président
- M. Lyon, principal du collège Paul Gauguin. vice-prés
- Docteur La Faye, médecin capitaine. membre
- M. Montay, inspect' du travail et des lois sociales. »
- M^{lle} Salvadori, professeur au collège P. Gauguin. »
- M^{me} Meunier, professeur au collège P. Gauguin. »
- M^{me} Pécastaing, profes. au collège P. Gauguin. »
- Sœur Marie, professeur au cours ménager. »
- M^{me} Guillo, professeur au cours ménager. »

Par décision n° 1030 E du 23 juin 1959.— Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen de français pour les écoles chinoises, fixé au 4 juillet 1959, sont composées comme suit :

1° — Centre de Papeete :

- MM. Sallet, chef du service de l'enseignement. président
- Hugonot, professeur au collège P. Gauguin membre
- M^{lle} Salvadori, - do - »
- 2 institutrices ou instituteurs publics désignés par le chef du service de l'enseignement. »

2° — Centre d'Uturoa :

- M. Damery, chef de circonscription des I.S.L.V., ou son délégué. président
- 2 institutrices ou instituteurs publics désignés par le chef de circonscription membres

La composition de la commission de correction des épreuves de l'examen de français des écoles chinoises est fixée comme suit pour les deux centres :

- MM. Sallet, chef du service de l'enseignement. président
- Hugonot, professeur au collège P. Gauguin. membre
- M^{lle} Salvadori, - do - »
- M^{mes} Barral, institutrice au collège Paul Gauguin. »
- Manjard, - do - »
- M^{lle} Richerd Marg., institutrice à l'éc. de Mamo »

- MM. Krauser, instituteur au collège P. Gauguin. »
- Ellacott, directeur de l'école de la Mairie. »
- Raoulx, directeur de l'école de Mamo. »
- Spitz, instituteur au collège Paul Gauguin. »

Pour le centre d'Uturoa, le président de la commission de surveillance placera, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées, avec le procès-verbal, dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, en " confidentiel recommandé " au chef du service de l'enseignement à Papeete.

Le président de la commission de correction conservera sous plis scellés les compositions des candidats du centre de Papeete. Dès réception des épreuves en provenance d'Uturoa, il convoquera la commission désignée ci-dessus et fera procéder à la correction globale des épreuves.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1007 FT du 17 juin 1959.— Une commission composée comme suit :

- MM. le chef du service des finances ou son délégué président
- le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué. membre
- le chef du service de l'enregistrement et des domaines ou son délégué, »

assisté du chef du service de l'élevage et des industries animales. secrétaire
se réunira sur convocation de son président en vue de se prononcer sur la réforme de matériel demandée, suivant lettre 371 Elv. du 30 mai 1959, par le chef du service de l'élevage et des industries animales.

Le chef du service détenteur du matériel à réformer se mettra en rapport avec le président de la commission en vue de déterminer les jour, heure et lieu de réunion de la commission.

Par arrêté n° 1008 FT du 17 juin 1959.— M. Juventin (Auguste), directeur du cadre supérieur de l'imprimerie de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 3 juillet 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté n° 1009 FT du 17 juin 1959.— M. Fiu (Jean-Pierre) infirmier-chef de 3^e classe du cadre supérieur de la santé, est admis d'office à la retraite anticipée, conformément aux dispositions de l'article 5 § 2 du décret n° 50-461 CRFOM du 21 avril 1959, pour compter du 8 juillet 1959.

Par décision n° 1019 FT du 19 juin 1959.— Une subvention de cent quatre-vingt mille francs métrés (180.000 FM) est attribuée à l'Office du tourisme universitaire pour participation du territoire de la Polynésie française au voyage d'information de l'instituteur Tauaheepo (Joseph) et de l'institutrice M^{lle} Brotherson (Nelly).

Une subvention de cent mille (100.000 FM) francs métrés est attribuée au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres.

Le mandatement de ces subventions sera effectué par le service administratif central de la France d'outre-mer.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 37 article 5 du budget local, exercice 1959.

Par décision n° 1040 FT du 24 juin 1959.— La Commission de réforme des fonctionnaires de la CRFOM se réunira, sur la convocation de son président, pour statuer sur le cas de M. Salmon (Edwin) ouvrier d'art chef de 2^e classe du cadre secondaire des T.P. et des mines, décédé le 30 avril 1959.

Par décision n° 1050 FT du 25 juin 1959.— Une subvention de quarante mille francs (40.000 CP) est accordée à l'Association des Combattants de l'Union française pour l'année 1959.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 35, article 1^{er}.

Par décision n° 1051 FT du 25 juin 1959.— Sont mis à la charge du budget du territoire les frais de location de la permanence du Syndicat Général des Fonctionnaires et Agents (S.G.F.A.)

La dépense est imputable au budget local, exercice 1959, chapitre 24, article 2, paragraphe 3.

Par décision n° 1052 FT du 25 juin 1959.— Les secours suivants, renouvelables et non remboursables, sont accordés au titre de l'année 1959 :

M. Izal (Clément) domicilié à Mahina : quatorze mille francs (14.000 CP) payables par mensualités de 2.000 francs à compter du 30 juin 1959.

Enfant mineure Maro (Célestine) domiciliée chez M^{lle} Boulanger (Annie) assistante sociale à Papeete : quatre cents francs (400 CP) payables en une fois. Ce secours sera mandaté au nom de M^{lle} Boulanger (Annie).

M^{me} Bégat née Rauhuri domiciliée à Mahina : trente cinq mille francs (35.000 CP) payables par mensualités de 5.000 F à compter du 30 juin 1959.

Un secours remboursable de trente mille francs (30.000 CP) est accordé à M. Tuihani (Fororia dit Lalo) résidant actuellement en métropole.

Ce secours sera remboursé par l'intéressé par versement mensuel de deux mille francs (2.000 CP) à compter du deuxième mois suivant le retour de l'intéressé à Papeete.

Ces dépenses sont imputables au budget local exercice 1959, chapitre 38, article 1^{er}.

Par décision n° 1098 FT du 26 juin 1959.— Messieurs :
Tauraa Jacques, président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Leboucher Georges, membre - do -

Porlier André, - do - - do -

sont désignés pour représenter le territoire aux fêtes du 14 juillet 1959 à Paris.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe par voie aérienne sur le parcours Papeete-Paris et retour sera délivrée à Messieurs Tauraa Jacques et Leboucher Georges.

Il sera alloué à chacun des trois conseillers désignés ci-dessus une indemnité de cinquante mille francs (50.000 CP).

Les dépenses autorisées par la présente décision sont imputables au budget local exercice 1959, chapitre 3, article 2, paragraphe 3 en ce qui concerne les frais de transport ; chapitre 3, article 2, paragraphe 4 en ce qui concerne les indemnités.

* * *

ILES DU VENT

Par décision n° 960 IDV du 12 juin 1959.— M. Jean Bougues, directeur d'école, est nommé secrétaire d'état-civil du district de Teavaro (Moorea) en remplacement de M^{lle} Iris Teai. à compter du 1^{er} octobre 1958.

M. Hubert Holozet, directeur d'école, est nommé secrétaire d'état-civil du district de Papetoai (Moorea) en remplacement de M. Michel Tauru, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Par décision n° 1000 IDV du 17 juin 1959.— M^{lle} Laïza Lemaire est nommée secrétaire d'état-civil du district de Faaa, en remplacement de M^{me} Simone Hargous.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1048 MM du 25 juin 1959.— Il sera ouvert à Papeete le jeudi 6 et le vendredi 7 août 1959 à 8 h. du matin, dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de la marine marchande.

Cette liste sera définitivement close le samedi 1^{er} août à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces citées ci-après :

un extrait de leur acte de naissance,

un certificat médical,

un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire,

un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Paoli, commandant du " Lotus ".....	président
Pech, enseigne de vaisseau.....	membre
Le Caill Louis, capitaine au grand cabotage colonial.....	»
Rose René, officier mécanicien de la marine marchande.....	»
Ninbau Henri, chef d'atelier des T.P.....	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

AVIS N° 335 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite.

A compter du 1^{er} juin 1959, l'Arabie Séoudite est supprimée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe C jointe aux Avis n° 305 et 307, liste modifiée par les avis n° 318 et 331.

En conséquence, à compter de la même date :

1^o - Les relations financières entre la zone franc et l'Arabie Séoudite sont régies par les dispositions du titre III de l'Avis n° 305, modifié par l'Avis n° 321, relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de transférabilité ;

2° - Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Arabie Séoudite sont soumis au régime des comptes étrangers en "francs transférables" défini au titre III de l'Avis n° 307 modifié par l'Avis n° 321 ;

3° - Les comptes E.F.Ac. "Arabie Séoudite" en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 336 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au règlement financier des importations
de marchandises.

A compter de la publication du présent Avis, il est mis fin à l'obligation, pour les importateurs, de constituer lors de chaque couverture de change afférente au règlement de leurs importations une provision égale à la moitié de la contreva-leur en francs de cette couverture.

Les provisions comptabilisées dans les écritures des Inter-médiaires Agréés peuvent être restituées aux importateurs sur demande des intéressés.

Est abrogé l'Avis n° 294.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Extrait des minutes du greffe des tribunaux de
Papeete - Ile Tahiti
ORDONNANCE
n° 216-17 du 4 juin 1959

Nous, Pierre Tinseau, Président du tribunal de première instance de Papeete ;

Vu la requête en date du 3 juin 1959 déposée par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 15 et 16 du décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 12 décembre 1958, déclarant d'utilité publique la construction de l'aérodrome de Tahiti - Faaa ;

Vu l'arrêté de cessibilité du 19 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 306 MTP du 10 avril 1958, prescrivant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Tahiti - Faaa ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête du 20 août 1958 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1959 nommant la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu le procès-verbal de dépôt du plan parcellaire en date du 9 avril 1959 ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission prévue aux articles 9, 10 et 11 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu le plan parcellaire ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par l'article 1^{er} du titre I et par le titre 2 du décret du 5 novembre 1936 ont été remplies ;

Prononçons l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et bâtiments indiqués dans l'arrêté dit de cessibilité du 19 mai 1959.

Fait au palais de justice à Papeete le quatre juin mil neuf cent cinquante-neuf.

Signé : P. TINSEAU.

Enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 5 juin 1959 - Volume 74 - Folio 43 - Numéro 795 - GRATIS.

Pour le Receveur,

Signé : A. HAERERARAOA.

Pour expédition certifiée conforme,
Le greffier en chef,
G. REID.

Iritihia no roto i te mau puta haavaraa no
Papeete - Tahiti

FAAUERAA

n° 216-217 no te 4 no tiunu

O matou, Pierre Tinseau, Peretitini no te haavaraa tivira matamua no Papeete ;

I te taioraa i te aniraa na te tavana-rahi no te mau fenua farani Polynesia no te 3 no tiunu 1959 ;

I te taioraa i te mau irava 15 e 16 no te ture no te 5 no novema 1936 tei faataa i te mau ravea rau no te faaereraa i te mau fatu fenua i Polynesia farani nei ;

I te taioraa i te ture tumu no te 12 no titema 1958 tei haamana i te Tahua manureva no Faaa, ei faufaa hau ;

I te taioraa i te ture fenua no te tauraa fatu no te 19 no me 1959 ;

I te taioraa i te ture fenua no te 10 no eperera 1958 n° 306 MTP tei faaue ia uiui te hau i te huiraa hou a faaere ai i to ratou mau fenua no te faatia i te tahua manureva i Faaa - Tahiti ;

I te taiora i te reira parau uiuiraa no te 20 no atete 1958 ;

I te taioraa i te ture fenua no te 13 no fepuare 1959 tei faatoroa i te mau mero no te tomita tei haamanahia e te irava 9 no te ture tumu no te 5 no novema 1936 ;

I te taioraa i te parau tuatapaparaa no te mau hohoa fenua taitahi no te 9 no eperera 1959 ;

I te taioraa i te parau tei faotihia e te tomita tei haamanahia e te mau irava 9, 10 e 11 no te ture tumu no te 5 no novema 1936 ;

I te hioraa i te hohoa fenua taitahi ;

I te hioraa e, ua haapao maitahia te mau faatureraa no te irava 1 pene 1 e te pene 2 no te ture tumu no te 5 no novema 1936 ;

Te faaere nei no te horoa na te hau, i te mau fatu no te mau fenua e no te mau fare tei faataahia i roto i te ture fenua no te tauraa fatu no te 19 no me 1959 ;

Faotihia i te Aorai haavaraa no Papeete i te maha no tiunu matahiti hoe tauatini e iva hanere e pae ahuru ma iva.

Papaihia : P. TINSEAU.

Haamanihia i Papeete - Tahiti i te 5 no tiunu 1959 - Puta 74 - api 43 - numera 795 - Moni ore.

Na te mana faatere i te piha haamanaraa,

Papaihia : A. HAERERARAOA.

Ei hohoatia haamanuhia
Te raatira papai parau,
G. REID.

TRÉSORERIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ÉTAT DES COMPTES DE CONSIGNATIONS

qui seront atteints par la déchéance trenténaire édictée par la loi du 16 avril 1895, dans le courant de l'année 1959.

Numéros des comptes	NOMS	Sommes	Date de la déchéance	OBSERVATIONS
182	BRYANS, James, Lousdale.	108.000	29.9.1959	Cautionnement de mise en liberté provisoire sur ordonnance du Tribunal de 1 ^{re} instance du 14 septembre 1929.
183	KNAPP, John..	129.600	29.9.1959	Cautionnement de mise en liberté provisoire sur ordonnance du Tribunal de 1 ^{re} instance du 4 septembre 1929.

Certifié exact,
Papeete, le 23 juin 1959 :
Le Trésorier-Payeur,
L. C. PEGON.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 1^{er} juillet 1959, sur une demande formulée par M. SIE YEAN FA c.i. 4229, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Taravao, un groupe électrogène destiné à l'éclairage de sa maison et au fonctionnement d'appareils ménagers, d'une puissance de 6 CV, 3 KWH, 110 volts, 60 cycles.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 1^{er} août 1959 à 17 heures.

M. C. Peaucellier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1959.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général, suppléant légal
G. POULET.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Conformément à l'arrêté n° 960 AA du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de Punaruu, la saison de cueillette de 1959 est ouverte pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Le Chef de Circonscription des Iles du Vent,
G. PUJOL.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres non délimitées et situées dans les vallées de TUAURU (district de Mahina), FAARIPO et FAAROA (district de Papenoo), sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises au delà des terres déjà cadastrées dans ces secteurs, à partir du 1^{er} septembre 1959.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains, cette mesure étant nécessaire pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 27 mai 1959.
Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,
H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te mau fatu fenua no roto i te faa ra o TUAURU, mataeinaa Mahina, e no te mau faa o FAARIPO e o FAAROA, mataeinaa Papenoo, te faaite hia atu nei ratou e e rave hia te tahi mau tuhaa ohipa taotia raa faananea atu no te mau tuhaa aore aea i taotia hia i taua mau faa ra mai te haamata hia i te hoe no tetepa 1959.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no te reira mau faa aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua roa'a mai, ia haere ia e iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa taotia raa, hau a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua i vaere i te mau reni'tere raa otia fenua mai te faa afaro maite e ma te hau e te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to na, e mai te rave ia i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 27 no me 1959,
Te raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua.
H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres non délimitées et situées dans la vallée de VAITEPIHA, district de Tautira, sont avisés que des opérations cadastrales complémentaires seront entreprises au delà des terres déjà cadastrées dans cette vallée, à partir du 1^{er} octobre 1959.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations cadastrales lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre invités à débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord, autant que possible à l'amiable, et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites, contrairement avec leurs riverains, cette mesure étant nécessaire pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables, sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 25 juin 1959.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te mau fatu fenua no roto i te faa ra o VAITEPIHA, ma-taeinaa Tautira, te faaite hia atu nei ratou e e rave hia te tabi mau tuhaa ohipa taotia raa faananea atu no te mau tuhaa aore aea i taotia hia i taua faa ra mai te haamata hia i te 1 no atopa 1959.

E no reira te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no te reira mau faa aore aea ta ratou mau parau fatu raa fenua i roa'a mai, ia haere ia e iriti mai no te tuu atu i mua i te aro o te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa taotia raa, hou a tae atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua i vaere i te mau reni tere raa otia fenua mai te faa afaro maite e ma te hau e te mau fatu no te mau fenua e tapiri mai i to na, e mai te rave ia i te reira mau tuhaa ohipa na mua ac i te tae raatu te taata taniuniu a te Hau i nia i to ratou mau fenua. E riro te reira mau faataaraa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau fatu raa maro ore, e riro ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 25 no tiunu 1959.

*Te raatira no te Piha Toroa Ohipa Haamana raa parau,
te mau fenua Hau e te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 19 mai 1958.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Moeterauri a MOETERAURI, journalier, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 19 mai 1958* et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Et Madame Aae OPUU, demeurant actuellement à Papeete, près du magasin Arupa, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 19 mai 1958,*

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MOETERAURI-OPUU aux torts réciproques.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{es} H. HOPPENSTEDT - R. BAMBRIDGE
Avocats - Défenseurs

A la requête de :

Madame Tetuanuifaatiarau a Tetuavera a TIHOTI, Veuve SCHOLERMAN, propriétaire, demeurant à Papeete

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu, le 29 Mai 1959, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Vu les articles 343 et suivants du Code Civil. Vu l'expédition de l'acte d'adoption et les pièces jointes. Après s'être procuré les renseignements nécessaires, avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies. Statuant publiquement après débats en chambre du conseil. Homologue l'acte en date du 13 avril 1959 par lequel dame Tetuanuifaatiarau a Tetuavera a TIHOTI veuve Scholerman a déclaré adopter Jens Herman KINNANDER, né le 27 Août 1938 à Stockholm (Suède). Dit qu'il y a lieu à l'adoption. Dit que l'adopté portera désormais le nom patronymique de KINNANDER - TIHOTI. Et vu l'enquête effectuée dit que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage. Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement sur les registres d'état civil de la mairie du premier arrondissement de Paris. Dit qu'il n'y a pas lieu à mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté, étranger né dans un pays étranger. »

H. HOPPENSTEDT.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 338 du 9-6-59 M. Mou Fat Mou Ah Kim a été inscrit au R.A. sous le n° 1505 : Exploitant de services réguliers de transports de voyageurs, fabricant de glaces et sorbets, et marchand ambulante. (Tevaitoa, Raiatea).

N° 339 du 10-6-59 modification a été faite au R.A. n° 1268 au nom de Mme Tepava Odile : radiation pour compter du 8 juin 1959 des professions de négociant et pâtissier.

N° 340 du 10-6-59 radiation pour compter du 1^{er} janvier 1959 a été faite au R.A. n° 1294 pour les professions : négociant, couture pour dames en boutique, pâtisserie commune (Bambridge Georges Washington).

N° 341 du 11-6-59 Sim Soi Leng a été inscrit au n° 1506 du R.A. : fabricant de charcuterie.

N° 342 du 12-6-59 Li Ludie a été inscrite au n° 1507 du R.A. marchand ambulante (cigarettes, boissons hygiéniques et autres produits de consommation, glaces et sorbets, pâtisserie) à Paea P. K. 27.

N° 343 du 12-6-59 modification a été faite au R.A. n° 545 au nom de la « Société polynésienne de navigation » : Jean Moux dit Ah Yun a été nommé nouveau gérant en remplacement de Lo Kai Sen Lo A Poug.

N° 344 du 13-6-59 Gobrait Fletter dit Taita a été inscrit au R.A. sous le n° 1508 : marchand de sable, terre ou pierres par camion n° 2385 A. à Papeete, quartier Mission.

N° 345 du 13-6-59 Tuuhia Siméon a été inscrit au R.A. sous le n° 1509 : transports de voyageurs et de messageries par camionnette n° 1455 A à Faaa.

N° 346 du 13-6-59 modification a été faite au R.A. n° 1339 au nom de Veuve Ferriol A. : adjonction de la profession d'acheteur de produits destinés à l'industrie pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 347 du 13-6-59 Roland Ferriol a été inscrit au R.A. sous le n° 1510 : transporteur par camionnette n° 808 A. par son employé Papara Ariiore à Papara, P. K. 30,500.

N° 348 du 13-6-59 Metuahaapoto Tatarahua a été inscrit au R.A. sous le n° 1511 : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel par véhicule n° 482 A à Papeete, Boulevard d'Alsace.

N° 349 du 15-6-59 Tehope Apia a été inscrit au R.A. sous le n° 1512 : transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnel par véhicule n° 2382 A à Papeete, station du marché.

N° 350 du 16-6-59 modification a été faite au R.A. n° 1061 au nom de Mme Chung Amélie : passe du Boulevard d'Alsace à la rue du Commandant Chessé pour compter du 15-6-59.

N° 351 du 17-6-59 Maha Ruta Agnès a été inscrit au R.A. sous le n° 1513 : marchand ambulante à Mahina P. K. 8.

N° 352 du 17-6-59 Ly Won Siau n° 8653 dit Ape a été inscrit au R.A. sous le n° 1514 : marchand ambulante à Papeete (Avenue chef Vairatoa).

N° 353 du 17-6-59 modification a été faite au R.A. n° 1180 au nom de Seigneur Marc : cesse toute activité pour compter du 17-6-59.

N° 354 du 17-6-59 Gallois Henri Jean Charles a été inscrit au R.A. sous le n° 1515 : entreprise d'assurances à Papeete 2 rue Nansouty.

N° 355 du 19-6-59 Mme Mai Tetuanui Teaua a été inscrite au R.A. sous le n° 1516 : café de luxe ou bar américain à Pirae.

N° 356 du 19-6-59 Léopold Cristion a été inscrit au R.A. sous le n° 1517 : hôtel confort moyen, exploitant de restaurant à Pirae.

N° 357 du 19-6-59 Tekuravere Taumata a été inscrit au R.A. sous le n° 1518 : marchand ambulante pour vente de cigarettes, bonbons, sirops, limonade, fruits et autres objets de consommation (devant un étal) dans la commune de Papeete.

N° 358 du 19-6-59 Teihoarii Roo dit Poto a été inscrit au R.A. sous le n° 1519 : marchand ambulante pour vente de cigarettes, limonade, sirop, pâtisserie, bonbons et autres objets de consommation à Mahina.

N° 359 du 19-6-59 modification a été faite au n° 1110 du R.A. au nom de Mme Oopa Fai : cesse toute activité au 30 juin 1959.

N° 360 du 20-6-59 modification a été faite au n° 1236 du R.A. au nom de Nadia Clark : changement d'adresse, exerce sa profession à Papara P. K. 35 pour compter du 22 juin 1959.

Pour extrait :

Le Greffier,
G. REID.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
" ROBERT CHARON & COMPAGNIE "

RECTIFICATION

Suivant décision collective des associés de la Société à Responsabilité Limitée " Robert CHARON & Compagnie " au capital de : UN MILLION de francs.....

Le reste sans changement.

Pour mention :

R. CHARON.

S.A.R.L. " TONG LEE SANG "

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete, du 15 Juin 1959, enregistré le lendemain Volume 54 F° 69 N° 552 aux droits perçus, M. CHUNG HING c.i. n° 4785, employé de commerce à Papeete et actionnaire de la Société à R.L. " TONG LEE SANG ", à cédé à M. AIU TCHOUN KOUN SAI c.i. n° 6228 demeurant à Papeete, toutes ses parts sociales au nombre de 60 dans la dite Société.

Deux exemplaires de l'acte de cession ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 20 Juin 1959.

Le gérant,

TCHOUN KOUN SAI c.i. n° 1265

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	»	»	8.2	»	12.1	0.4	12.0
2	»	»	4.3	12.8	7.7	0.6	9.4
3	»	»	96.0	»	9.6	1.4	3.7
4	tr	»	14.6	»	11.6	1.0	2.0
5	5.6	2.0	»	162.9	12.6	2.7	0.0
6	0.2	3.0	3.7	»	0.0	5.9	4.1
7	»	»	1.2	9.7	12.3	10.7	0.4
8	11.3	tr	»	7.6	7.7	9.4	6.1
9	7.2	»	5.3	6.0	10.5	3.9	3.5
10	0.8	0.1	»	6.2	9.5	4.2	1.4
11	»	tr	7.0	2.9	11.6	4.3	2.9
12	»	»	»	»	8.9	8.1	5.0
13	0.9	15.0	0.2	»	2.5	8.2	9.0
14	2.2	4.3	14.1	2.0	0.0	11.3	1.8
15	16.9	5.0	38.7	3.2	3.4	3.7	0.0
16	9.2	3.5	»	»	0.0	4.4	3.1
17	3.1	19.3	»	»	0.0	11.3	7.4
18	2.0	5.7	»	2.2	0.0	11.2	0.4
19	27.2	13.8	8.4	175.7	0.0	10.7	0.0
20	7.7	8.4	7.4	1.0	2.6	6.0	0.0
21	»	»	1.9	59.7	6.0	3.0	0.0
22	»	17.4	3.1	54.9	2.7	5.5	0.0
23	»	»	tr	287.6	12.5	8.4	0.0
24	tr	tr	0.6	2.7	9.4	9.6	0.0
25	»	0.1	1.2	3.6	0.0	8.8	0.0
26	»	»	5.8	»	3.5	0.8	3.6
27	»	»	13.3	»	3.9	1.5	9.6
28	3.7	5.4	53.6	»	10.3	0.0	6.6
29	2.5	tr	95.1	»	10.1	1.1	9.1
30	»	1.9	17.2	»	8.9	2.6	9.1
31	9.1	0.1	5.7	»	3.5	6.9	8.6

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en u.bs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_v + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	03 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
	08 h.	14 h.	20 h.														
Papeete	29.2	23.1	26.1	+0.3	31.0	19.5	76.8	28.4	26.2	77	72	80	27.3	83.5	5.2	5.1	5.2
Bora-Bora	29.0	23.6	26.3	-0.5	31.8	20.8	25.9	27.7	25.8	81	75	82	27.4	77.1	5.8	6.0	5.5
Takaraoa	29.0	24.9	27.0	-0.2	30.3	22.1	27.2	27.7	26.7	82	80	84	29.3	93.4	5.6	6.4	5.2
Rurutu	25.1	20.6	22.8	-1.9	28.0	16.0	23.3	24.1	22.5	80	78	85	23.3	65.3	6.4	6.7	6.7
Rapa	22.2	16.9	19.6	-2.0	25.6	13.6	20.3	21.3	19.1	71	67	76	17.0	86.1	5.8	6.2	6.3

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 24 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.								
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV								
Papeete	195	109.6	-132.7	45	S	03	S	04	S	03	E	45	0	10	2	0	31.4
Bora-Bora	149	105.0	-178.6	16	E	04	E	05	E	02	SSE	09	0	11	1	0	×
Takaraoa	168	524.6	+306.6	23	ENE	04	E	04	ESE	03	N	11	0	10	4	0	28.2
Rurutu	119	800.7	+536.5	17	ESE	07	E	07	SE	07	SE	45	0	16	1	0	×
Rapa	196	51.7	-110.1	13	E	05	E	06	E	05	NE	12	1	13	0	0	22.6

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
	NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Atimano	Tahuai	Rimatara	Tatohae	Atuona	Makatea	Rangiroa	Napuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa
Total en m/m	228	260	247	353	314	634	304	0	14	197	478	445	440	224	115	201
Ecart à la moyenne	-142	+35	-113	+90	+133	+386	×	-52	-60	+67	+270	×	+190	+113	-221	-96
Nombre de jours	16	18	18	17	15	18	17	0	5	20	21	27	18	23	20	20

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1958

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (255)

Ressortissants :	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Métropolitains.....	3	"	2	"	"	2	3	"	
Polynésiens.....	40	42	40	31	32	41	71	74	81	226
Asiatiques.....	3	3	7	1	5	3	4	8	10	22
Etrangers.....										
Totaux.....	46	45	49	32	37	46	78	82	96	255

MARIAGES (19)

Octobre.....	10
Novembre.....	3
Décembre.....	6
Totaux.....	19

DÉCÈS (43)

a) — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIEENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin	Pendant le trimestre
de 0 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	1	1	6	1	1	1	1	1	1	12
de 1 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
de 5 à 14 ans.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1
de 15 à 44 ans.....	1	"	"	"	"	"	3	1	"	"	2	1	5	3	8
de 45 à 64 ans.....	"	"	"	"	"	"	2	1	3	"	2	1	8	3	11
de 65 à 74 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	2	"	3	2	5
de 75 à n ans.....	"	"	1	"	"	"	"	"	2	"	2	1	3	3	6
Totaux.....	2	1	1	1	1	1	22	14	4	"	"	"	28	15	43

b) — Par causes :

Traumatisme.....	1	Néphrite.....	1	Sénilité.....	3
Tuberculose pulmonaire.....	4	Cardiopathie.....	10	Hémoptysie.....	1
Débilité congénitale.....	8	Abcès du foie.....	1	Asystolie.....	2
Cancer.....	4	Hémorragie méningée.....	1	Fracture du crâne.....	1
		Gastro entérite aiguë.....	1	Diabète.....	1
		Encéphalématome.....	1	Broncho-pneumonie.....	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
Dr TAUZIN.Le Chef du Service d'Hygiène,
Dr P. CASSIAU